

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant la réglementation relative au statut
administratif des membres du personnel directeur et
enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du
personnel paramédical, du personnel psychologique et du
personnel social des établissements d'enseignement
gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et
normal de la Communauté française, des internats
dépendant de ces établissements et des membres du
service d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements**

A.Gt 04-07-1994 M.B. 25-08-1994

Articles 1er à 25. - Dispositions modificatives.

Article 26. - Pour l'accès à une autre (*) fonction de sélection ou à une fonction de promotion, les membres du personnel nommés aux fonctions de sélection définies ci-après conservent le bénéfice de leur nomination :

1. a) professeur de cours généraux à l'école normale moyenne;
b) professeur de cours généraux à l'école normale technique moyenne;
2. a) professeur de cours spéciaux à l'école normale moyenne;
b) professeur de cours spéciaux à l'école normale technique moyenne;
3. professeur de cours techniques à l'école normale technique moyenne;
4. professeur de pratique professionnelle à l'école normale technique moyenne.

Ils peuvent bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel à l'activité de service, d'un complément d'attributions, d'un complément de charge, d'un changement d'affectation, d'une nomination dans une autre fonction de sélection ou dans une fonction de promotion dans les mêmes conditions qu'un membre du personnel nommé dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés aux fonctions de recrutement correspondantes ci-après :

1. professeur de cours généraux;
2. professeur de cours spéciaux;
3. professeur de cours techniques;
4. professeur de pratique professionnelle.

Article 27. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1994, à l'exception des articles 18 et 25, qui produisent leurs effets le 1er juillet 1994.

Article 28. - Le Ministre qui a le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*) autre qu'une fonction enseignante.

